

Qu'est-ce que le plan d'épargne pour la retraite collectif ?

Source : Service public

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) est un dispositif d'entreprise qui permet aux salariés de se constituer une épargne. Les sommes sont bloquées jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocage exceptionnel.

De quoi s'agit-il ?

Un PEE (Plan d'épargne d'entreprise) permet aux salariés de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières au sein de leur entreprise, avec l'aide de celle-ci. Le PEE peut être mis en place au niveau d'une entreprise, d'un PEG (Plan d'épargne groupe), ou de plusieurs entreprises n'appartenant pas au même groupe (PEI : plan d'épargne interentreprises)

Qui est concerné ?

Si une entreprise a mis en place un Perco, cela concerne tous les salariés. Toutefois, une condition d'ancienneté peut être exigée, 3 mois maximum. Le règlement peut prévoir l'adhésion par défaut des salariés. Dans ce cas, vous en êtes informé dans les conditions prévues par le règlement. Vous avez alors 15 jours pour faire savoir que vous refusez d'adhérer au plan.

A votre départ en retraite ou en préretraite, si vous avez déjà effectué des versements sur un Perco, vous pouvez continuer à en bénéficier tant que vous n'avez pas demandé le blocage de vos droits.

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous pouvez continuer à bénéficier du Perco s'il n'en n'existe pas chez votre nouvel employeur.

Information du salarié

Le règlement de Perco indique comment les salariés sont informés de son existence et de son contenu. Les salariés reçoivent un livret d'épargne salariale qui présente les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Lorsque vous quittez l'entreprise, vous recevez un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et des valeurs mobilières épargnées ou transférées. Ce document précise si les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par l'entreprise ou par prélèvement sur les avoirs.

Versements : versements par le salarié

Les versements sont facultatifs. Il est possible d'alimenter son Perco avec les sommes suivantes :

- Sommes issues de l'intéressement
- Sommes issues de la participation
- Sommes issues du transfert d'autres plans d'épargne salariale
- Droits inscrits sur un compte épargne temps (CET)
- En l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 par an
- Versements volontaires

Les versements volontaires sont plafonnés. Vous pouvez verser chaque année au maximum 25 % de votre rémunération annuelle brute. Le règlement du PEE peut prévoir un versement minimum annuel de 160 € au plus.

Versements par l'employeur

Le Perco peut être alimenté par des versements de l'entreprise, appelés abondements. L'abondement ne peut pas dépasser trois fois le montant que vous avez vous-même versé, ni être supérieur à **6 357,12 €**. De plus, si le règlement du Perco le prévoit, l'entreprise peut effectuer un versement initial et des versements périodiques. Le montant total de ces versements ne peut pas dépasser **794,64 € par an**.

Vous devez également pouvoir choisir un placement permettant de réduire progressivement les risques financiers. Sauf choix contraire de votre part, les sommes versées dans le Perco sont automatiquement placées de cette manière.

Blocage ou disponibilité des sommes

Les sommes investies dans le Perco sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite. Toutefois, vous pouvez demander le déblocage anticipé des sommes dans certains cas :

- Décès (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs)
- Invalidité (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants)
- Surendettement du salarié
- Acquisition de la résidence principale
- Remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle
- Expiration des droits du salarié à l'assurance chômage

Aucun délai n'est exigé pour la demande de déblocage anticipée. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, les ayants droit doivent présenter la demande dans les 6 mois du décès.

Sorti du Perco

Vous avez droit au versement des sommes à partir de votre départ à la retraite. La délivrance des sommes s'effectue en général sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Toutefois, le règlement de Perco peut aussi prévoir la délivrance sous forme d'un capital, versé en une seule fois ou de manière échelonnée. Le règlement précise la manière dont vous pouvez exprimer votre choix.

Fiscalité du plan d'épargne d'entreprise		
Nature des sommes	Imposition	Précision
Abondement de l'entreprise	Exonéré d'impôt sur le revenu	Dans la limite de 6 357,12 €
Intéressement du salarié affecté au PEE	Exonéré d'impôt sur le revenu	Dans la limite de 19 866 €
Versements volontaires du salarié	Non déductible du revenu imposable	Imposition dans les conditions du droit commun
Revenus des titres détenus dans le plan	Réinvestis dans le plan	Exonéré d'impôt sur le revenu
	Non réinvestis dans le plan	Revenus imposés
<p>A la sortie du Perco, en cas de délivrance sous forme de capital, celui-ci est exonéré d'impôt sur le revenu.</p> <p>En cas de sortie sous forme de rente viagère, elle est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu.</p> <p>Dans les 2 cas, les sommes sont soumises aux contributions sociales.</p>		

Primera Finance Gestion Privée,

Nous vous conseillons et gérons votre patrimoine depuis plus de 15 ans.

Renseignez-vous sur notre approche et les services faits pour vous.

Une équipe appliquée est à votre écoute.

Lien vers www.primerafinance.com - Tel: 09.82.49.07.33 (*Tarif normal*)